

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

**N°1408614**

---

M. A... B...

---

Mme Champenois  
Rapporteuse

---

M. Rhée  
Rapporteur public

---

Audience du 13 janvier 2016  
Lecture du 27 janvier 2016

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Melun

(9<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 septembre 2014, M. A... B..., représenté par Me Wallerand de Saint-Just, demande au tribunal :

1°) d'annuler les titres de perception émis le 19 juin 2014 et avis de sommes à payer ;

2°) de mettre à la charge de la commune d'Arcueil une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

-il n'apparaît pas qu'aux endroits où les affiches auraient été décollées, le maire aurait exercé son pouvoir d'interdire tout affichage ou publicité ;  
- le maire n'a pas fixé de tarif pour les suppressions d'affichage ;  
- le maire ne prouve pas qu'il aurait une responsabilité dans ces affichages ;  
- si le maire avait, après constat, le pouvoir de faire enlever les affichages aux frais du demandeur, c'est à la condition, en application de l'article L. 581-27 du code de l'environnement, d'avoir mis d'abord le demandeur en demeure de les enlever.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 février 2015, la commune d'Arcueil, représentée par Me Léron, conclut au rejet de la requête en soutenant que les moyens ne sont pas fondés et demande au tribunal de mettre à la charge de M. B... une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;  
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 janvier 2016 ;

- le rapport de Mme Champenois ;  
- et les conclusions de M. Rhée, rapporteur public.

1. Considérant que le maire de la commune d'Arcueil a mis à la charge de M. B..., candidat aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014, une somme de 314 euros au titre des frais relatifs au nettoyage des affiches électorales, par un titre exécutoire émis le 19 juin 2014 et une opposition à tiers détenteur du 14 août 2014 ; que M. B... doit être regardé comme demandant au tribunal la décharge de l'obligation de payer cette somme ;

**Sur les conclusions à fin de décharge de l'obligation de payer :**

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 581-1 du code de l'environnement : « *Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre.* » ; qu'aux termes de l'article L. 581-3 de ce code : « *Au sens du présent chapitre : / 1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ; / 2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;/3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.* » ; qu'aux termes de l'article L. 581-5 de ce code : « *Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.* » ; qu'aux termes de l'article L. 581-24 de ce code : « *Nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire.* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 581-29 de ce code : « *Dès constatation d'une publicité irrégulière au regard des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-5 ou L. 581-24, l'autorité compétente en matière de police peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité. Toutefois, si cette publicité a été apposée dans, ou sur une propriété privée, l'exécution d'office est subordonnée à la demande du propriétaire ou à son information préalable par l'autorité administrative. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée. / Dès constatation d'une publicité implantée sur le domaine public et irrégulière au regard de l'article L. 581-8, l'autorité compétente en matière de police peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité. Toutefois, l'exécution d'office est subordonnée à l'information préalable du gestionnaire du domaine public par l'autorité administrative. Les frais de*

*l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée. » ;*

4. Considérant que les titres de recettes litigieux ont été émis à l'encontre de M. B..., par le maire de la commune d'Arcueil, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 581-29 du code de l'environnement, en vue du recouvrement des sommes susmentionnées correspondant aux frais d'enlèvement, par les services de la commune, de publicités irrégulièrement apposées au regard des dispositions de l'article L. 581-24 dudit code ;

5. Considérant, en premier lieu, que M. B... se plaint de l'absence de mise en demeure et invoque les dispositions de l'article L. 581-27 du code de l'environnement, aux termes desquelles le maire ou le préfet ordonne, par arrêté, dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière, à la personne ayant apposé ou pour le compte de laquelle est apposée la publicité en cause, de procéder soit à la suppression, soit à la mise en conformité du dispositif en cause ; que, cependant, ces dispositions se rapportent à une procédure distincte de celle à laquelle le maire a eu recours, ainsi qu'il a été dit au point 4, qui n'impose pas au maire de procéder à une mise en demeure ; que le moyen est, ainsi, inopérant et doit être écarté ;

6. Considérant, en deuxième lieu, que M. B... ne peut utilement soutenir que l'endroit où étaient collées les affiches n'était pas compris dans les zones de publicité restreintes ou interdites, renvoyant ainsi au deuxième alinéa de l'article L. 581-29 et à l'article L. 581-8 du code de l'environnement, le maire ne s'étant pas fondé sur ces dispositions pour émettre le titre exécutoire contesté ; que ce moyen doit, ainsi, être écarté ;

7. Considérant, en troisième lieu, que M. B... fait valoir que le maire n'a fixé aucun tarif pour de telles suppressions d'affichages ; que, cependant, aucune disposition n'impose au maire de fixer un tel tarif, ce dernier mettant à la charge du débiteur la somme représentative des frais de l'exécution d'office, laquelle n'est, en l'espèce, pas contestée ; qu'ainsi, le moyen doit être écarté ;

8. Considérant, en dernier lieu, que si M. B... fait valoir qu'il n'est pas établi qu'il aurait une responsabilité dans ces affichages, cette circonstance est sans influence sur la mise en œuvre de l'article L. 581-29 précité, lequel permet de mettre à la charge de la personne pour laquelle la publicité a été réalisée les frais d'enlèvement d'office ; que le moyen doit, ainsi, être écarté ;

9. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions tendant à la décharge de l'obligation de payer doivent être rejetées ;

**Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;*

11. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de la commune d'Arcueil, qui n'est pas la partie perdante à la présente instance, la somme demandée par le requérant au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

12. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. B... la somme demandée par la commune d'Arcueil au titre des mêmes dispositions ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. B... est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune d'Arcueil tendant à l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A... B... et à la commune d'Arcueil.

Délibéré après l'audience du 13 janvier 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Messe, présidente,  
Mme Ruiz, première conseillère,  
Mme Champenois, conseillère,

Lu en audience publique le 27 janvier 2016.

La rapporteure,

La présidente,

M. Champenois

M.-L. Messe

Le greffier,

G. Ngassaki

La République mande et ordonne au préfet du Val-de-Marne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

G. Ngassaki